

REGION BOURGOGNE-FRANCHE COMTE
DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE RANDEVILLERS

Captages A.E.P « la Cote » « la Pra » et « la
Vanotte »

Procédure réglementaire de protection des captages d'eau destinés à la
consommation humaine

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

**PIECE N° 4 : NOTICE EXPLICATIVE SUR LES CONTRAINTES
LIEES A LA PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU
(document ARS)**

 <p>GEOLOGIE DE RECONNAISSANCE/ EAUX/ENVIRONNEMENT Etudes Conseils Aménagements CABINET REILÉ Pascal Place Courbet 25 290 ORNANS (Bureaux : Villa St Charles 7, rue Paul Dubourg - 25 720 Beure) Tel 03.81.51.89.76 Télécopie 03.81.51.27.11 Email julien.girardot@cabinetreile.fr</p>	<i>Commune de CHÂTILLON protection des ressources A.E.P</i>			
	Date	Chargé d'étude	Version	Phase
	12/07/2019	J. Girardot	provisoire	Enquête Publique
	06/12/2021	J. Girardot	Définitive	Enquête Publique

Direction : Santé Publique
Département : Prévention Santé environnement
Unité Territoriale Nord Franche-Comté

NOTICE EXPLICATIVE SUR LES PRINCIPALES CONTRAINTES LIEES A
LA PROTECTION DE LA SOURCE « DE LA PRA » ALIMENTANT LA
COMMUNE DE RANDEVILLERS EN EAU DESTINEE A LA
CONSOMMATION HUMAINE

➤ **Les Périmètres de Protection Immédiate (PPI)**

Source de la Pra

Le PPI se situe sur la parcelle 698 section B5 de la commune de VELLEVANS.

Il s'agit d'une parcelle privée.

Le périmètre est délimité par une surface de 6 m x 6 m de manière à protéger l'ouvrage de captage et les drains.

Le périmètre doit être clos.

Toutes les activités sont interdites dans le PPI, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

Travaux :

Suppression des ouvrages avals, coupe des arbres afin d'éviter la détérioration des drains.

➤ **Les Périmètres de Protection Rapprochée (PPR)**

Prescriptions générales

- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière ;
- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état.

Activités interdites

- les constructions ;
- les rejets d'effluents domestiques, agricoles et industriels ;
- les épandages d'effluents liquides ;
- l'épandage de boues de station d'épuration ;
- les stockages et les dépôts de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau (le stockage provisoire : semaine, à la parcelle est autorisé avant l'épandage) ;
- le passage de canalisations, sauf celles liées à l'exploitation des ouvrages ;

- les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire, comprenant les éoliennes ;
- les travaux de terrassement, drainage et remblaiement ;
- le traitement sur place du bois.

Activités réglementées :

- les prairies sont utilisées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux ;
- les épandages de fumiers et d'engrais minéraux doivent respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;
- les bois sont exploités sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes, à l'exception de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale, après avis du Préfet ;
- les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans sera laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées ;
- l'usage d'outils forestiers, dont les tronçonneuses, débroussailleuses, outils de débardage et de façonnage, s'effectue avec des lubrifiants biodégradables. Des dispositifs assurent un confinement des substances utilisées comprenant notamment les hydrocarbures, notamment lors des remplissages ;
- les engins et outils utilisés dans le cadre des activités forestières doivent faire l'objet de vérifications pour garantir l'absence de fuite de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, comprenant notamment les fluides de refroidissement, les hydrocarbures, les huiles.
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois et exploitants des servitudes fixées par le présent arrêté.

➤ **Le Périmètre de protection éloignée (PPE)**

Le PPE constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage.

Activités réglementées :

- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans sera laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées ;
- L'usage d'outils forestiers, dont les tronçonneuses, débroussailleuses, outils de débardage et de façonnage, s'effectue avec des lubrifiants biodégradables. Des dispositifs assurent un confinement des substances utilisées comprenant notamment les hydrocarbures, notamment lors des remplissages.
- Les engins et outils utilisés dans le cadre des activités forestières doivent faire l'objet de vérifications pour garantir l'absence de fuite de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, comprenant notamment les fluides de refroidissement, les hydrocarbures, les huiles.
- Les places à bois sont équipées de panneaux fixes d'information indiquant la présence de périmètres de protection de captage et invitant à limiter les traitements sur place.
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois et exploitants des servitudes fixées par le présent arrêté.

- Les projets éoliens pour la ressource en eau font l'objet d'une étude hydrogéologique préalable permettant de déterminer les risques pour la ressource en eau et les mesures propres à protéger et maintenir l'alimentation en eau potable de la collectivité. Cette étude est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé et de l'autorité sanitaire.

Direction : Santé Publique
Département : Prévention Santé environnement
Unité Territoriale Nord Franche-Comté

NOTICE EXPLICATIVE SUR LES PRINCIPALES CONTRAINTES LIEES A
LA PROTECTION DE LA SOURCE « DE LA COTE » ET « LA VANOTTE »
ALIMENTANT LA COMMUNE DE RANDEVILLERS EN EAU DESTINEE A LA
CONSOMMATION HUMAINE

➤ **Les périmètres de protection immédiate (PPI)**

Captage de la Cote

Le PPI se situe sur la parcelle 321 section C de la commune de RANDEVILLERS.

Il est constitué par une surface de 5m x 6m d'une manière à protéger l'ouvrage de captage et les drains.

Travaux :

- Elimination par coupe des arbres et arbustes afin d'éviter la détérioration des ouvrages et la propagation des racines dans le captage ;
- Vérification et réfection le cas échéant de la maçonnerie et porte du captage ;
- Mise en place d'un panneau d'information sur la présence du PPI et des ouvrages de captage ;
- Mise en place d'un accès avec dispositif de fermeture.

Captage la Vanotte

Le PPI se situe sur la parcelle 218 section C de la commune de RANDEVILLERS.

Il est constitué d'une surface de 5 m x 5 m.

Travaux :

- Rehaussement du captage d'une hauteur au moins supérieure à 50 cm afin d'éviter la pénétration des eaux superficielles dans l'ouvrage de captage ;
- Mise en place d'un grillage sur le trop plein ;
- Elimination par coupe des arbres et arbustes afin d'éviter la détérioration des ouvrages et la propagation des racines dans le captage ;

Dispositions communes

Les PPI doivent être clos pour n'être accessibles qu'aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

Les PPI doivent rester propriété de la collectivité.

➤ **Le périmètre de protection rapprochée (PPR)**

Le PPR est commun aux captages la Côte et la Vanotte.

Prescriptions générales

- les parcelles boisées conservent leur vocation forestière ;
- les prairies permanentes sont maintenues en l'état.

Activités interdites

- les constructions ;
- les rejets d'effluents domestiques, agricoles et industriels ;
- les épandages d'effluents liquides ;
- les boues de station d'épuration ;
- les stockages et les dépôts de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau (le stockage provisoire : semaine, à la parcelle est autorisé avant l'épandage) ;
- le passage de canalisations, sauf celles liées à l'exploitation des ouvrages ;
- les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire, comprenant les éoliennes ;
- les travaux de terrassement, drainage et remblaiement ;
- le traitement sur place du bois.

Activités réglementées :

- les prairies sont utilisées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux ;
- les épandages de fumiers et d'engrais minéraux doivent respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;
- les bois sont exploités sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes, à l'exception de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale, après avis du Préfet ;
- les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans sera laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées ;
- l'usage d'outils forestiers, dont les tronçonneuses, débroussailleuses, outils de débardage et de façonnage, s'effectue avec des lubrifiants biodégradables. Des dispositifs assurent un confinement des substances utilisées comprenant notamment les hydrocarbures, notamment lors des remplissages ;
- les engins et outils utilisés dans le cadre des activités forestières doivent faire l'objet de vérifications pour garantir l'absence de fuite de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, comprenant notamment les fluides de refroidissement, les hydrocarbures, les huiles.
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois et exploitants des servitudes fixées par le présent arrêté.

➤ Le périmètre de protection éloignée (PPE)

Le PPE est commun aux captages de « la Cote » et de « la Vanotte ».

Le PPE constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage.

Activités réglementées :

- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans sera laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées ;
- L'usage d'outils forestiers, dont les tronçonneuses, débroussailleuses, outils de débardage et de façonnage, s'effectue avec des lubrifiants biodégradables. Des dispositifs assurent un confinement des substances utilisées comprenant notamment les hydrocarbures, notamment lors des remplissages.
- Les engins et outils utilisés dans le cadre des activités forestières doivent faire l'objet de vérifications pour garantir l'absence de fuite de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, comprenant notamment les fluides de refroidissement, les hydrocarbures, les huiles.
- Les places à bois sont équipées de panneaux fixes d'information indiquant la présence de périmètres de protection de captage et invitant à limiter les traitements sur place.
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois et exploitants des servitudes fixées par le présent arrêté.
- Les projets éoliens pour la ressource en eau font l'objet d'une étude hydrogéologique préalable permettant de déterminer les risques pour la ressource en eau et les mesures propres à protéger et maintenir l'alimentation en eau potable de la collectivité. Cette étude est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé et de l'autorité sanitaire.